



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES – 06310

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE SNC MAISON 44 A EXPLOITER UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE L'ETABLISSEMENT DENOMME « LOVIT » SITUE AU 46 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **250741**      DATE D’AFFICHAGE      **16 JUL. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le code de la route,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,  
Vu l’arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,  
Vu l’arrêté municipal n°250709 du 03 juillet 2025,  
Vu la demande du 08 juillet 2025 de la SNC MAISON 44,

Considérant que la société SNC MAISON 44, inscrite au RCS de Nice sous le n° 988 058 285, a été autorisée, par arrêté municipal n°250709 du 03 juillet 2025, à exploiter, au droit de son établissement commercial « MAISON 44 » située au 44, boulevard du Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale d’une superficie de 10,00 m<sup>2</sup>.

Considérant que par courriel du 08 juillet 2025, la société SNC MAISON 44 sollicite l’autorisation d’exploiter également, au droit de l’établissement dénommé « LOVIT » situé au 46 boulevard du Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant l’accord donné par le gérant de l’établissement « LOVIT » d’utiliser une terrasse commerciale devant son établissement pour une durée d’un an.

Considérant qu’il convient, dans l’intérêt économique de la commune, de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société SNC MAISON 44 est autorisée à occuper, au droit de l’établissement commercial « LOVIT » située au 46, boulevard du Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, le domaine public communal afin d’y installer une terrasse commerciale d’une superficie de 2,00 m<sup>2</sup>.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Les droits des tiers sont et demeureront réservés.

Article 5 : Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d'occupation de la terrasse commerciale est, par mois et par m<sup>2</sup>, de 6 €, soit pour un an la somme de 144 €. Ces montants de redevances sont payables dans le délai imparti indiqué dans l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Article 6 : La présente autorisation, d'une durée d'un an, prend effet le 17 juillet 2025 pour se terminer le 16 juillet 2026.

Article 7 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie.

Article 8 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 9 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Directeur général des services, au Chef de service de la Police Municipale, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 16 JUL. 2025



Le Maire,  
Rogel ROUX